



Handwritten text at the top center, possibly a date or reference number.

15



La Centrale

Partout Louis Etienne Edmond Olin

et son collègue, ontant a Port-au-Prince, sous-signés,
C'est comparu Monsieur Auguste Laurenceau
propriétaire demeurant à domicile en cette ville,
Lequel, par ces présentes, a vendu sous la garantie de fait et
de droit,

A la Haytian American Sugar Company

Ce accepté par Monsieur A. J. Greif et H. C. Staude
demeurant à New York Etats Unis d'Amérique; le second ban-
quier, demeurant à Port-au-Prince (Haïti), représentant et fondé de
pouvoir de fait de la Haytian American Sugar Company, Société

au Sud par la
Saline Pascher

organisé et existant en vertu des lois de l'Etat de Delaware
(Cetats Unis d'Amérique) ci après désigné, La Centrale.

Lesdits sieurs A. J. Greif et H. C. Staude

ont combinés et rédigés les présentes en vertu de leur
curator à une vente par la Haytian American Sugar Company
dans la ville de New York Etats Unis d'Amérique, le
moyen Juillet mil neuf cent seize, pardevant Me Joseph H. Cor-
montage public, procurateur habilité par Monsieur Ignace
Raymond, interprète désigné par Monsieur le Procureur du Gre-
bunal civil de Port-au-Prince, en vertu de son ordonnance, en
date du dix huit Aout mil neuf cent seize, enregistré, à ce présent

1. La quantité de cent cinquante de terre dépendant
de l'habitation "Pascher", sise en Plaine du Cul de Sac, Com-
mune de la Croix des Bouquets, lesquels cent cinquante de terre
sont bornés, savoir: au Nord par un reste de l'habitation Pascher;
Mullien Jean Mary, Henry Metellus, Petit Honore
Chery et Dominique; à l'Est par l'habitation Ressources au
à l'Ouest par le rest de l'habitation Pascher; suivant procès-ver-
bal d'arpentage de C. M. Ancien, en date du vingt Octobre mil huit
cent quatre vingt dix huit, enregistré.

2. Une quantité de quatre vingt carré de terre
dépendant de l'habitation "Bon Repos" sise en Plaine du Cul de
Sac, seconde section de l'Arrière, Commune de la Croix des Bouquets
arrondissement de Port-au-Prince; lesquels quatre vingt carré de
terre sont bornés, savoir: au Nord par Lafontant et Centre



PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL

au Sud par Libert, les terres de Lafontant, les terres de Cantan, vingt neuf carreaux aux d'ici de Lafontant et Geneis Sidney, à l'Est par la Route Lathan et Geneis Sidney, et à l'ouest par le Chemin de l'Arcobain: suivant procès verbal d'arpentage de Monsieur Arcain, en date du vingt et un Janvier mil huit cent quatre vingt dix neuf, enregistré.

Et 3: La quantité de vingt carreaux de terre pour aggrandissement, dépendants de l'habitation "Bon Repos" en Plaine du Cul de Sac, second Section de Parreus, Commune de la Croix des Bragues; lesquels vingt carreaux de terre sont bornés, savoir: au Nord par la Ravine de Boucan Brun, au Sud par la route de l'habitation, à l'Est par l'ancien Chemin des habitations "Pas Cheres Lelavris" et à l'Ouest par la grande route de oranges: en vertu procès verbal d'arpentage de Louis Joseph Alexandre Haldevert, en date du sixe Juillet mil neuf cent sept, enregistré.

Cela, d'ailleurs, que des immeubles se poursuivent, conformément et valablement sans aucune exception ou réserve. Il y aura la vente, à partir de ce jour, en force et disposition de toute et pleine propriété.

Le vendeur est propriétaire des immeubles présentement vendus, savoir:

I. Les cent carreaux de terre à Pascher ont été acquis par dit vendeur de Madame Anne Breton, Veuve Chevalier Legros suivant acte à notre rapport, en date du vingt neuf Septembre mil huit cent quatre vingt six, enregistré.

II Les cent carreaux de terre de l'habitation "Bon Repos", d'ancien aux N° 2 et 3 ont été acquis par le vendeur de Messieurs Cheomay Lafontant, Montalei Lafontant, Hippolyte Lafontant, suivant acte à notre rapport, en date des vingt quatre Janvier mil huit cent quatre vingt dix neuf et aise Août mil neuf cent sept, enregistrés.

Desquels actes il résulte que Messieurs Cheomay, Montalei Lafontant et Hippolyte Cheomay Lafontant avaient pu disposer des cent carreaux de terre présentement vendus, comme dépendants des terres à eux venant de l'habitation "Bon Repos", comme seuls héritiers de feu Bélon Lafontant, leur père, qui en était lui-même propriétaire tant comme un des héritiers de feu Staph Lafontant, son père, que comme usufruitier de ce après mort de son père: 1° De Dieudonné Jacques, par acte au rapport de M. Deschappelle, en date du quatre Février mil huit cent quatre vingt, enregistré; lequel Dieudonné Jacques était l'ancien propriétaire de ces

Safontant, l'un des héritiers Joseph Safontant, suivant acte ven par N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> Charles Labrière, le sixième jour du mois de mai l'an deux, enregistré,  
 2<sup>o</sup> D. Charles Safontant, son frère pour en demi comens, formant le sixième de sa part héritière à l'ère de l'ère, suivant acte passé devant le N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> Deschappelles le quatorze Février mil huit cent quarante quatre, enregistré,  
 3<sup>o</sup> D. Monsieur Edouard Per., suivant acte au rapport de N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> Thomas Madieu, et de nature en acte n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, le huit Novembre mil huit cent cinquante huit, enregistré, avec qu'il résulte de l'immixtion de la succession de Jean Belong Safontant avec son N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> Louis Oriel, ci devant notaire en acte n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, le vingt cinq Avril et suivants mil huit cent soixante trois, enregistré.

La présente vente est faite, sous toutes les charges de droit et moyennant le caution de quatre mille dollars que le comparant reconnaît avoir reçu de Messieurs J. J. Greif et H. C. Staude pour compte de la Centrale en vertu d'un acte n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, complet et vérifié à la rue des Contans, par lesdits J. J. Greif et H. C. Staude.

Déclare, le comparant, sous toutes les peines de droit, que le bien présentement vendu n'est libre d'hypothèque.

**Dont acte.**

Fait et passé à Port au Prince, au bureau de la Centrale au haut de la Maison Stiel, le vingt Décembre mil huit cent soixante quatre.  
 Lesdits Acteurs, les parties ont signé avec le notaire, (signé) J. J. Greif, Staude, H. C. Greif, Charles Miller et Ed. Oriel, notaire, et donna dépositaire de la minute un acte de laquelle est fait enregistré à Port au Prince, le vingt et un Décembre mil huit cent soixante quatre. N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> 347/348 N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> 3856 du Registre N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> 14 des actes civils, Paris. Mont proportionnel quatre mille dollars. Le Directeur Principal de l'enregistrement (signé) Gabriel Auguston, Vice-Président du Contrôle (signé) Cyrus Laroche.

1<sup>er</sup> Expédition

Collationné

H. Per.

**Conservation des hypothèques de la Jurisdiction du Tribunal civil de Port-au-Prince**

Le Conservateur des hypothèques de cette Jurisdiction certifie à trois exemplaires approuvés par lui le vingt trois Décembre mil huit cent soixante quatre la transcription de l'acte de vente des autres parts au N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> 14 du volume N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> des actes immobiliers de l'arrondissement.  
 Il certifie, en outre, qu'il n'y a aucune inscription de créance



PHOTO COPIE CONFORME  
 A L'ORIGINAL  
 VISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT  
 NOTAIRE PUBLIC CE

ni l'usage hypothécaire contre le vendeur sur les biens vendus.  
En foi de quoi, il délivre le présent au vu de la loi, ce jour 27  
mai 1917.

Percu 1% sur or \$ 4.000 soit de \$ 40.00

"	Centime	.....	\$ 250
"	Certificat	.....	" 125
			<u>\$ 375</u>

Par le Conservateur (signé) R. Argilagos

Pour copie conforme

Ed. Mout

PHOTOCOPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
VISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT  
NOTAIRE PUBLIC C.E.